



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-083

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-10-04-005 - Arrêté n° 625/2019/DDT du 4 octobre 2019 portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » et abrogeant l'arrêté n° 297/2014 du 11 juin 2014 (4 pages) Page 3
- 88-2019-10-04-002 - Arrêté n° 637/2019/DDT du 4 Octobre 2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 8
- 88-2019-10-02-001 - Arrêté n°639-2019 portant interdiction de pêche dans le lac de Bouzey et sur le grand bief/canal des Vosges (2 pages) Page 11
- 88-2019-10-04-004 - Arrêté n° 638/2019/DDT du 4 Octobre 2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 14

Direction interdépartementale des Routes-Est

- 88-2019-09-24-005 - Arrêté préfectoral portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération. (5 pages) Page 17

Prefecture des Vosges

- 88-2019-10-03-003 - Arrêté du 3 octobre 2019 modifiant l'implantation des bureaux de vote de la commune de CAPAVENIR VOSGES (3 pages) Page 23
- 88-2019-10-03-002 - Arrêté préfectoral n° 129/2019/ENV du 3 octobre 2019 portant autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par les réseaux de la commune de VAGNEY et SAPOIS en cas de besoin, à titre de régularisation. (21 pages) Page 27

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-04-005

Arrêté n° 625/2019/DDT du 4 octobre 2019
portant composition et missions du comité de pilotage du
site Natura 2000 FR4100191 « Milieux forestiers et
prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »
et abrogeant l'arrêté n° 297/2014 du 11 juin 2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N° 625/2019/DDT du 4 octobre 2019

**portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100191
« Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »
et abrogeant l'arrêté n° 297/2014 du 11 juin 2014**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive qui a abrogé la directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;
- VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français les directives n°79/409/CEE du 2 avril 1979 et n°92-43 du 21 mai 1992 susvisées ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4111-1 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 297/2014 du 11 juin 2014 portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 « milieux forestiers calcaires et prairies humides des vallées du Mouzon Meuse et Vair » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage **du site NATURA 2000 FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »** comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant élu ou son suppléant :

- du conseil départemental des Vosges,
- de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents,
- de la mairie de Certilleux,
- la mairie de Circourt-sur-Mouzon,
- de la mairie de Jainvillotte,
- de la mairie de Mont-lès-Neufchâteau,
- de la mairie de Neufchâteau,
- de la mairie de Pompierre,
- de la mairie de Rebeuville,
- de la mairie de Tilleux,
- de la mairie de Vouzey,
- de la communauté de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site :

Un représentant ou son suppléant de :

- de la chambre d'agriculture des Vosges,
- de la fédération départementale des chasseurs des Vosges,
- de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine,
- de l'association départementale des communes forestières des Vosges,
- du syndicat des forestiers privés des Vosges,
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ,
- du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- de la commission permanente d'étude et de protection des eaux, du sous-sol et des chiroptères de Lorraine,
- de l'association oiseaux nature,
- de l'association Vosges nature environnement,
- de la société Lorraine d'entomologie,
- de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neufchâteau "La Gaule-Mouzon-Meuse".

Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :

Un représentant ou son suppléant :

- du préfet des Vosges,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- de la Direction Départementale des Territoires des Vosges ou son représentant,
- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- de l'Office National des Forêts,
- de l'Agence Française de la Biodiversité.

Par ailleurs, le COPIL peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 4 du présent arrêté, les séances du COPIL sont ouvertes au public.

Article 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du COPIL ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du DOCOB ou de sa révision éventuelle.

À défaut, la présidence du COPIL est assurée par M. le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 3

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 297/2014 du 11 juin 2014 portant composition et missions du COPIL du site Natura 2000 susvisé est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ N° 625/2019/DDT portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » 4/4

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-04-002

Arrêté n° 637/2019/DDT du 4 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 637/2019/DDT du 4 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu les rapports des lieutenants de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles, en particulier chez Mme VOINSON et chez M. BENCTEUX ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 30 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Messieurs Martial DENISOT et André LALVEE, lieutenants de louveterie des Vosges, compétents sur les secteurs concernés, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA GRANDE-FOSSE, LA PETITE-FOSSE, LE BEULAY, LUBINE, LUSSE, NAYEMONT-LES-FOSSES, PROVENCHERES-et-COLROY et WISEMBACH et les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Martial DENISOT et André LALVEE qui pourront se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Messieurs Martial DENISOT et André LALVEE, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Messieurs Martial DENISOT et André LALVEE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Messieurs Martial DENISOT et André LALVEE adresseront un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 3 novembre 2019.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Signé

Patricia BOURGEOIS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-02-001

Arrêté n°639-2019 portant interdiction de pêche dans le lac
de Bouzey et sur le grand bief/canal des Vosges

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 639/2019 du 2 octobre 2019
portant interdiction de pêche dans le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 436-32

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-245 du 20 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques, et Madame Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, Cheffe de Service adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ;

Vu l'avis annuel de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cote de 4 m est atteinte et que le volume restant ne représente plus que 15 % d'eau ;

Considérant l'étiage sévère du réseau hydrographique mettant en péril la faune aquatique ;

Arrête

Article 1er : En raison de la baisse naturelle du niveau des eaux, la pêche est interdite sur le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des Vosges.

Article 2 : Cette mesure est applicable dès la signature du présent arrêté et restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions hydrologiques soient redevenues compatibles avec l'exercice de la pêche signifié par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'EPINAL.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées.

Fait à Epinal, le 2 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Service de
l'Environnement et des Risques

SIGNE

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-04-004

Arrêté n° 638/2019/DDT du 4 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 638/2019/DDT du 4 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe JACQUEL, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de SAINT REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, en particulier sur le secteur Himbaumont et les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Philippe JACQUEL qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office

National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Philippe JACQUEL, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Philippe JACQUEL. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Philippe JACQUEL adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 3 novembre 2019.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Signé

Patricia BOURGEOIS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction interdépartementale des Routes-Est

88-2019-09-24-005

Arrêté préfectoral portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération.



PRÉFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-B88-094

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en date du 08/12/2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28/08/18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2019 pris par M Pierre ORY, préfet des Vosges portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-04 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de M. Damien DAVID, adjoint au chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

2019-DIR-Est-B88-094

VU l'arrêté N° 319-2018 en date du 22/01/2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CEI de St-Nabord 02/09/19 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Vosges en date du 28/08/19;

VU l'avis favorable de la commune de Rupt-sur-Moselle en date du 17/09/19 ;

VU l'avis favorable du district de Remiremont en date du 02/09/19 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 23/09/19 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer la RN 66 dans le sens Remiremont-Le Thillot, de l'échangeur de Vecoux Xonvillers au giratoire de Saulx puis dans le sens Le Thillot-Remiremont, du giratoire de Saulx à l'échangeur de Vecoux-Xonvillers, pour réaliser des travaux de fauchage, de balayage et de signalisation horizontale.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviations décrits dans le présent arrêté.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 66	
Points Repères PR. et sens	<i>Phase N°1 sens Remiremont-Le Thillot du PR 8+600 au PR 18+250 Phase N°2 sens Le Thillot-Remiremont Du PR 18+250 au PR 8+600</i>	
Sens de circulation Section	De l'échangeur de Vecoux-Xonvillers au giratoire de Saulx puis du giratoire de Saulx à l'échangeur de Vecoux-Xonvillers	
NATURE DES TRAVAUX	Balayage, fauchage, travaux de signalisation horizontale (marquage au sol) et réparation de la glissière béton (GBA), au giratoire des Meix	
DUREE PERIODE GLOBALE	du 07/10/19 au 18/10/19	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Coupures successives par sens de circulation et déviations locales	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DU : CEI St Nabord	MISE EN PLACE PAR : CEI St Nabord

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	<i>Du 07/10/19 7h30 au 11/10/19 16h30</i>	<i>PR 8+600 à 18+250 sens Remiremont- Le Thillot</i>	<i>Réalisation de la signalisation horizontale, du balayage et du fauchage</i>	Fermeture de la RN 66 dans le sens Remiremont / Le Thillot Déviation à partir de l'échangeur de Vecoux-Xonvillers au jusqu'au rond point de Saulx par la RD 466 via l'agglomération de Rupt sur Moselle.

2	Du 14/10/19 7h30 au 18/10/19 16h30	PR 18+250 à 8+600 sens Le Thillot- Remiremont	Réalisation de la signalisation horizontale, du balayage et du fauchage	Fermeture de la RN 66 dans le sens Le Thillot-Remiremont Déviation à partir du giratoire de Saulx jusqu'à l'échangeur de Vecoux Xonvillers par la RD 466 via l'agglomération de Rupt sur Moselle.
----------	---	--	--	---

OBSERVATIONS PARTICULIERES:

ASTREINTE DIR-Est : CEI de SAINT NABORD

Adresse de l'entreprise:

- **SARL Colin 7 rue du Bailly Raon l'Etape,**
- **Ent T1 SAS 3 rue Georges Boillot 25200 Montbéliard**

Préfecture concernée : Préfecture des Vosges – Place FOCH – 88000 ÉPINAL.

Forces de l'ordre concernées: Gendarmerie de Le Thillot

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.
 Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein de la commune de Rupt-sur-Moselle ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
 La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et la nuit, les signaux en place seront maintenus.

2019-DIR-Est-B88-094

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Vosges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Le Maire de la commune de Rupt-sur-Moselle

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Le directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- Le directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente des Vosges,
- Le directeur de l'hôpital d'Épinal, responsable du SMUR,
- Le président du Conseil Départemental des Vosges,
- Le Responsable du district de Remiremont,
- Le responsable du CEI de St-Nabord,
- Le responsable du Bureau de Circulation et Sécurité Routière de la DDT des Vosges.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de la division exploitation
de Besançon,

Fait à Besançon, le 24/09/2019

Damien DAVID

Prefecture des Vosges

88-2019-10-03-003

Arrêté du 3 octobre 2019 modifiant l'implantation des
bureaux de vote de la commune de CAPAVENIR
VOSGES

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 3 octobre 2019 modifiant l'implantation des bureaux de vote de la commune de CAPAVENIR VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1535/16 en date du 22 août 2016, fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote de la commune de Capavenir Vosges;

Vu le courriel en date du 11 septembre 2019 de monsieur le maire de la commune de Capavenir Vosges, par lequel il sollicite le rattachement de la rue du Château au bureau de vote n°5 ;

Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de CAPAVENIR VOSGES 9 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés ci-dessous :

Bureau de vote N°1

Avenue des Fusillés, à gauche jusqu'au 67 et à droite jusqu'au 36.

Impasses : de Mulhouse, Jeanne d'Arc.

Rues : de Lorraine : à gauche jusqu'au 45 et à droite jusqu'au 5, Belfort, Charade, des Fleurs, des Pensées, Jeanne d'Arc, Jules Favre, Lilas, Lieutenant Seidel, Metz, Michel Hartmann, Mulhouse, Pensionnat, St Amarin, République, Rothau. Places : Charles de Gaulle, Souvenir, Strasbourg, Wesserling, et place Saint Brice.

Hôtel de Ville *CAPAVENIR VOSGES*

6, avenue des Fusillés

Bureau de Vote N° 2

Rues : d'Alsace: à droite à partir de l'ex mairie au 27 et à gauche jusqu'au 60, du Marché, Rapp, Thiers, Armand Lederlin, Coignot, Edouard Chavanne, Jardins, Gambetta, Dominique Marchal, place Jules Ferry, Chanzy, Presbytère, Prairie Claudel, Lacroix. Cités Valentin, Pierre de Coubertin, des Aviots, Ecluse 19, place de la Victoire, des Aulnes, Dutac, allée Victor Hugo, Chemin du Pied des Gdes Aulnes, Paul Banzet.

Ecole Maternelle

Place Jules Ferry

Bureau de Vote N° 3

Rues : de Lorraine : à droite depuis le 52 à gauche depuis le 47, et 51/53.de la 2° D.B., Cités Jacquard, Docteur Galmard, Chemin de l'Ecluse 20, du Noyeux, des Alouettes, Pinsons, Tourterelles, Chardonnerets, Mésanges, Bouxières.

Ecole Primaire Bouxières
6, rue de la 2ème D.B.

Bureau de Vote N°4

Avenue des Fusillés : à droite du 40 au 96 et à gauche du 71 au 115.

Impasses : Gohypré, Murry, Maud'heux.

Rues : d'Alsace : à droite du 9 au 25 et à gauche du 2 au 50, Bel Air, Jean Vilar, avenue Pasteur, Gohypré, Joffre, Foch, J.B. Dumas, Horace Koecklin, place Oberkampf, Gay Lussac, Péchiney, Noëtling, Chevreul, Berthelot, Thénard, Bichat, Blondot, place Lavoisier, Floquet, Nicolas Leblanc, Perrot, côte de Chavelot, Suzanne, Victor Durain, Lot "La Chair Le Loup", des Anciens d'A.F.N, Résidence le Clos Valentin.

Ecole Gohypré
22, avenue Pasteur

Bureau de Vote N° 5

Rues : du Château d'Eau, Charles Henry, Edouard Diehl, Albert Christophe, Rouge Poirier, Frédéric Chopin, chemin de la Sablière, Claude Gelée, Champ de Tir, Joli Bois, Faubourg de Domèvre, gare S.N.C.F, de la 1ère Armée, d'Alzeneau, Jean Monnet, Roger Ehrwein, Garroy, des Sapins, des Bouleaux, des Thuyas, des Saules, Parc d'Erzumontant, Route de Domèvre, Sancenelle (proche gymnase), Loÿs Pratt..

Centre Social et Culturel
24, Avenue de l'Europe

Bureau de Vote N° 6

Impasses : Robert Schumann, du Poirier Grandemange (proche Dr Rambaux).

Rues : de la Charité : du numéro 1 au 36.Avenue de l'Europe, A.Dedecker, Follereau, Kléber, Chenezières, route d'Oncourt, Lieutenant Winkler, Lotissement Voie d'Ilet, de Nauraumont, Melesse, Robert Schumann.

Lycée Professionnel Régional
5, rue Auguste Dedecker

Bureau de vote N°7

Rues : de la Charité : du n° 37 au 61 et du 38 au 56, d'Oncourt, Oncourt Prolongée, du Pont de Bouxières, Chemins du Sureau, Allée du Sureau, Sausses Vaney, Haie des Leisses, Allée des Vosges, chemin de la Borde, du Void de la Rose, des Geais, Allée de la Plaine, des Prunelles, des Pommiers, des Ormes, Cités Cuny, des Charmilles, des Champs, Jean Moulin, Bois Charmant, Jean-Marie Compas, des Jonquilles, des Magnolias, chemin des Glycines, Croix Jean d'Arches, chemin de l'Ecluse 21, des Violettes, des Anémones, des Pâquerettes, Résidence Mélisse, (proche J.M Compas), des Cygnes (Port et Plage), lotissement Port et Plage (Lorraine), allée des Plages, Allée de la Croisette (Lotissement Port et Plage), chemin Rural

Ecole Maternelle Bouxières
37, rue de Bouxières

Bureau de vote N°8

Territoire de la commune historique de Girmont.
Mairie Déléguée de Girmont
30, rue Abbé Vincent

Bureau de vote N°9

Territoire de la commune historique de Oncourt.

Mairie Déléguée de Oncourt

1, rue de la Mairie

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau n° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs du bureau de vote de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 5: L'arrêté n° 1535/16 du 22 août 2016 portant implantation des bureaux de vote dans la commune de Capavenir Vosges est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le maire de la commune de Capavenir Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-03-002

Arrêté préfectoral n° 129/2019/ENV du 3 octobre 2019
portant autorisation
d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau
destinées à la consommation humaine
par les réseaux de la commune de VAGNEY et SAPOIS
en cas de besoin, à titre de régularisation.



SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 129/2019/ENV du 3 octobre 2019

Portant

Autorisation :

- d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par les réseaux de la commune de VAGNEY, et SAPOIS en cas de besoin, à titre de régularisation.

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation de l'eau du puits communal de Vagney à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection du puits communal de Vagney et des ouvrages annexes (station de traitement et réservoir de Vagney, réservoirs du Mettey, de Zainvillers et du Chastelet) à titre de régularisation.

Abrogation :

- des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits communal de Vagney institués par l'arrêté préfectoral n° 210/77/DDA du 8 juillet 1977 de déclaration d'utilité publique.

au bénéfice de la commune de VAGNEY

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13, R.214-1 et R. 214-53 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} octobre 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de VAGNEY du 19 novembre 2007 et du 9 février 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1919/2018 en date du 20 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 8 au 24 octobre 2018 inclus dans les mairies des communes de SAPOIS et VAGNEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°576/2018 du 15 novembre 2018 relatif à l'autorisation à titre d'antériorité concernant l'ouvrage et le prélèvement pour l'alimentation en eau potable de la commune de VAGNEY au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 décembre 2018 ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau du puits communal de Vagney pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 8 août 2019 réalisé pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 septembre 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAGNEY formulés sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAGNEY ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal de VAGNEY ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

Considérant que la qualité de l'eau du puits communal de VAGNEY est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes.

Considérant que la qualité de l'eau du puits communal de VAGNEY nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice de la commune de VAGNEY et à titre de régularisation :

- d'utiliser l'eau pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux du puits communal de VAGNEY et des ouvrages annexes suivants :

Nom des ouvrages	Commune d'implantation	Description sommaire
Puits communal de VAGNEY	SAPOIS	L'ouvrage a été créé en 1966. La structure en béton est surélevée. La tête de puits a un diamètre de 350 millimètres. Le puits a été creusé à 15 mètres de profondeur. L'ouvrage est équipé d'une pompe d'une capacité de 60 m ³ /h, située vers 13 mètres de profondeur.
Station de traitement de VAGNEY	SAPOIS	La station de traitement comprend deux bacs de calcaire marin d'une capacité de 16,5 m ³ qui assurent le traitement de l'agressivité de l'eau. Celle-ci est ensuite désinfectée par un dispositif de chloration asservi au fonctionnement de la pompe de refoulement située dans le puits
Réservoir de VAGNEY	SAPOIS	Réservoir semi-enterré de 2 x 250 m ³ .
Réservoir de Mettey	VAGNEY	Réservoir semi-enterré de 2x250 m ³ .
Réservoir de Zainvillers	VAGNEY	Réservoir semi-enterré de 2x150 m ³ .
Réservoir du Chastellet	VAGNEY	Réservoir semi-enterré de 1x250 m ³ .

La localisation des ouvrages est précisée dans l'annexe III du présent arrêté.

CHAPITRE 1

Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à consommation humaine

La commune de VAGNEY est autorisée à utiliser l'eau du puits communal de Vagney en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit du puits assure la totalité des besoins en eau de la commune (consommation moyenne de 183 033 m³/an).

La sécurisation quantitative et qualitative est assurée par une interconnexion avec la commune de SAPOIS.

La position administrative de l'ouvrage de captage et du prélèvement relative à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement figure au chapitre 3.

Article 3 : Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Article 4 : Protection de la ressource en eau

Article 4.1 : Définition des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés, à titre de régularisation :

Cinq périmètres de protection immédiate :

- Un pour le puits communal de Vagney qui s'étend sur la commune de SAPOIS d'une surface de 637 m² ;
- Un pour la station de traitement et le réservoir de Vagney qui s'étend sur la commune de SAPOIS d'une surface de 582 m² ;
- Un pour le réservoir du Mettey qui s'étend sur la commune de VAGNEY d'une surface de 537 m² ;
- Un pour le réservoir du Zainvillers qui s'étend sur la commune de VAGNEY d'une surface de 521 m² ;
- Un pour le réservoir du Chastelet qui s'étend sur la commune de VAGNEY d'une surface de 568 m².

Un périmètre de protection rapprochée :

- Un pour le puits communal de Vagney qui s'étend sur la commune de SAPOIS.

Un périmètre de protection éloignée :

- Un pour le puits communal de Vagney qui s'étend sur la commune de SAPOIS

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et l'état parcellaire figurant en annexe II et IV du présent arrêté.

Article 4.2 : Dispositions communes applicables dans l'emprise des périmètres de protection

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de VAGNEY et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

Toutes activités, travaux, constructions, dépôts ou installations non explicitement cités doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

Article 4.3 : Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du puits communal de Vagney et des réservoirs de Vagney, Mettey, Zainvillers, Chastelet sont pour partie la propriété de la commune de VAGNEY.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du réservoir de Vagney et appartenant à la commune de SAPOIS font l'objet d'une convention de partage entre la commune de VAGNEY et de SAPOIS au bénéfice des services d'eau potable de VAGNEY. Cette convention accorde également une autorisation au personnel de la commune de VAGNEY pour qu'il puisse accéder au réservoir de Vagney par la même porte empruntée aussi par le personnel de la commune de SAPOIS afin qu'il assure le suivi des installations d'eau potable (station de traitement et réservoir).

Cette convention a été validée par délibération municipale n°06/2017 et signée le 2 février 2017.

En cas de résiliation de la convention (article 7 de la convention), la commune de VAGNEY a attesté par écrit le 30 novembre 2018 s'engager dans la mise en place d'une séparation physique entre les installations d'eau potable de SAPOIS et de VAGNEY (parcelles B1476 et B1540) afin de permettre un accès libre, sans convention préalable entre VAGNEY et SAPOIS, pour les agents des services d'eau potable de VAGNEY. La commune de VAGNEY procédera à cette séparation physique dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'éventuelle résiliation.

Accès aux terrains

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de manière à interdire l'accès aux ouvrages de captages tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Les terrains délimités par ces périmètres ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Aménagement et entretien des terrains

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Servitudes

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, des emprises protégées et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations.

Article 4.4 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de SAPOIS peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les servitudes, interdictions et réglementations définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

4.4.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Captages d'eau La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice des communes de VAGNEY et de SAPOIS, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>Géothermie La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>Carrières L'ouverture, l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>Plans d'eau La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p>Autres excavations L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1,50 mètre de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.</p>	<p>Captages d'eau Les captages privés existants sont recensés par l'exploitant du réseau d'eau potable dans un délai de 2 ans. Ils sont mis aux normes réglementaires par leur propriétaire afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages qui ne sont plus exploités sont déconnectés du réseau et le cas échéant rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p>Sondages Tout sondage de reconnaissance, de recherche, d'études ou de surveillance, doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>Autres excavations Les excavations, affouillements de sol de moins de 1,50 mètre de profondeur ne doivent pas avoir d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Remblaiements Tous remblaiements (carrières, excavations, fouilles, tranchées...) ou exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels, inertes, provenant de carrières et de même nature géologique que le sous-sol environnant (pas de matériaux de recyclage).</p>

4.4.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général L'installation de dépôts, de stockages, l'enfouissement, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les stockages de fumier à même la terre sans récupération des jus.</p>	<p>Stockages et dépôts existants Les installations, existantes à la date de signature du présent arrêté préfectoral, de dépôt ou stockage de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Elles se conforment à la réglementation en vigueur. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les engrais liquides sont stockés soit en fosse ou cuve étanches à doubles enveloppes ou sur un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.- Les produits phytosanitaires à usage professionnel sont stockés dans des locaux dédiés, fermés et ventilés. <p>Hydrocarbures Pour les immeubles, existants à la date de signature du présent arrêté préfectoral, les cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou professionnel, lors de leur renouvellement, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...).</p> <p>Stockage du bois Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées seulement à plus de 100 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de trois mois. Si le stockage doit être plus long, il devra être placé à 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

4.4.3 – Canalisations, eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Hydrocarbures, produits chimiques</i> L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques, hors réseau de desserte de gaz naturel.</p> <p><i>Eaux pluviales</i> L'implantation de bassin et de puits d'infiltration.</p>	<p><i>Eaux usées domestiques et industrielles</i> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant du réseau d'assainissement assure le contrôle de ces canalisations.</p>

4.4.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Cimetières</i> La création de cimetières. Les inhumations en terrain privé.</p> <p><i>Énergies solaire et éolienne</i> Les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque sauf à usage domestique. Les installations d'exploitation de l'énergie éoliennes sauf à usage domestique.</p> <p><i>Silos agricoles</i> La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation sans recueil des jus.</p>	<p><i>Cas général</i> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Toutes les constructions existantes</i> L'extension ou le changement de destination des constructions existantes ne doit pas entraîner de conséquence sur la qualité de l'eau et s'accompagner d'une adaptation de l'assainissement si besoin.</p> <p>La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><i>Bâtiments agricoles et d'élevage existants</i> Les bâtiments et installations connexes doivent être conformes à la réglementation en vigueur (réglementation ICPE ou Règlement Sanitaire Départemental). Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.</p> <p>L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées est autorisée après avis favorable de l'autorité sanitaire. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.</p>

4.4.5 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Création</i> La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux réglementés ci-contre.</p> <p>La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.</p> <p><i>Circulation et stationnement</i> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p><i>Création</i> La création de pistes cyclables est autorisée. La création de voies d'accès aux installations, aux ouvrages d'eau potable est autorisée. La création de voirie d'accès à une zone de lotissement dans le cadre d'une demande de permis d'aménager est soumise à avis sanitaire. La création d'aires de stationnement individuelles (1 ou 2 véhicules) est autorisée. Au-delà les aires de stationnement sont soumises à avis sanitaire. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p><i>Voies forestières</i> La création ou la modification de routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée tenant compte de la présence du captage sont autorisées à plus de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage. L'autorité sanitaire est préalablement informée de ces travaux.</p> <p><i>Voies existantes et à créer</i> Les travaux sur routes existantes ou accès à créer et les aménagements de stationnements liés doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau. Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes. Les stationnements sont réalisés sur une aire étanche et aménagés pour récupérer et traiter les eaux de ruissellement. Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien, ni les travaux sur des chemins sans changement de destination de ces voies.</p> <p><i>Circulation et stationnement</i> L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

4.4.6 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Couvert végétal Le retournement des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté, sauf cas prévu ci-contre.</p> <p>La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>Maraîchage et horticulture Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p>	<p>Pâturage Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p>Couvert végétal L'entretien des prairies permanentes, notamment après dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou un phénomène naturel (inondation), peut s'effectuer par un retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat.</p> <p>L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p>

4.4.7 - Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Épandages organiques</i> Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature (lisier, purin, digestat liquide...).</p> <p>L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles ou de tous produits qui en sont dérivés.</p> <p><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel, excepté sur des aires spécialement prévues à cet effet, conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies permanentes et les jachères.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées.</p> <p>Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><i>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture</i> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...).</p>	<p><i>Fertilisation azotée</i> L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions figurant en annexe I.b du présent document.</p> <p><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p> <p><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i> En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée auprès de la Direction départementale des territoires, du Service régional de la protection des végétaux et information de l'autorité sanitaire.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les jeunes plants et régénérations naturelles en cas d'impossibilité de protection physique et après information de l'exploitant du captage.</p>

4.4.8 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Défrichement</i> Les défrichements (soit le fait de mettre fin à la destination forestière) et dessouchages. Cette prescription n'empêche pas l'exploitation « normale » de la forêt.</p> <p><i>Coupes</i> Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage (à l'exception des activités réglementées ci-contre).</p> <p><i>Débardage</i> Le débardage hors des cloisonnements et des pistes, à moins de 50 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p><i>Brûlage, écorçage</i> Le brûlage et l'écorçage à moins de 100 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage.</p>	<p><i>Coupes</i> En cas de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (Office National des Forêt, Centre Régional de la propriété forestière, direction départementale des territoires), les coupes rases pourront être autorisées à moins de 100 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage sous réserve de reboisement. Une information préalable de l'autorité sanitaire et de l'exploitant du captage est obligatoire au moins deux mois avant la réalisation des coupes rases.</p> <p>Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p>

4.4.9 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Hébergement de loisirs</i> Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><i>Golf</i> La création de terrain de golf.</p> <p><i>Chasse</i> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage (aires d'affouragement et d'agraineage...) à l'exception de l'agraineage linéaire.</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	<p><i>Sports motorisés</i> La pratique des sports motorisés (moto-cross, 4x4, quad ...) est autorisée sur les voies habituellement ouvertes à la circulation. L'organisateur est chargé de mettre en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, d'en informer la mairie de VAGNEY et la préfecture ainsi que de disposer des moyens de limiter une éventuelle pollution aux hydrocarbures.</p>

4.4.10 - Divers	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 4.5 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes et diffuses.

Les limites de ce périmètre sont définies dans le plan de situation de l'annexe II.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 5 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau autorisés sont précisés annexe I.a. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5.1 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 5.2 : Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe III dans un délai de trois ans, à la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Maire de VAGNEY est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire, conformément la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché publique du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau de chaque captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flamage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

En cas de détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, l'autorité sanitaire peut prescrire une étude visant à identifier la provenance des substances et d'étudier les mesures de gestion à mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'eau, ceci aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Sécurisation des installations

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique

Article 10 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAGNEY :

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau du puits communal de Vagney situés sur le ban de la commune de SAPOIS en vue de l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que de la qualité et de la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;
- La cessibilité et l'acquisition du terrain (*parcelle n°1540 – section B*) nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir de Vagney par la commune de VAGNEY n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la convention de partage d'utilisation des équipements communs au bénéfice du service d'eau potable de VAGNEY. Cette convention a été établie entre la mairie de VAGNEY et de SAPOIS et validée par délibération municipale n°06/2017 du 2 février 2017.

Article 11 : Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les activités, dépôts et installations, non listés ci-dessus, existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 12 : Indemnisation des servitudes nouvelles

La commune de VAGNEY indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur), dûment évaluées, créés par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection des points d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

CHAPITRE 3

Article 13 : Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du code de l'environnement

L'ouvrage de prélèvement est régularisé au titre de la rubrique 1.1.1.0 (régime de déclaration) du décret de nomenclature loi sur l'eau par droit d'antériorité conformément à l'article R 214-53.

Les prélèvements réalisés entrent, quant à eux, dans le champ d'application de la rubrique 1.1.2.0 (régime d'autorisation). Conformément à l'article R214-53 du Code de l'Environnement, ces prélèvements peuvent se poursuivre dans la limite de 250 000 m³/an maximum.

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement associé sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code BSS	Commune d'implantation	Débit annuel autorisé
Puits communal de Vagney	03764X0037	SAPOIS	250 000 m ³ /an

Conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement, l'augmentation des prélèvements devra être portée à la connaissance du Préfet qui pourra fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'un nouveau dossier.

Enfin, considérant que les prélèvements en eau potable de la commune de VAGNEY, au niveau du puits situé sur la commune de Sapois, ont une influence probable sur le débit du ruisseau du Ménaurupt, un arrêté de prescriptions complémentaires 576/2018 a été établi le 15 novembre 2018 afin que la commune réalise des essais de pompage permettant de caractériser cette incidence.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Article 14 : Servitude de passage

Une servitude de passage pour accéder aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages à partir de la voie publique la plus proche est instaurée au bénéfice de la commune de VAGNEY.

Article 15 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 210/77/DDA du 8 juillet 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique du puits communal de Vagney de la commune de VAGNEY est abrogé.

Article 17 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe I

- I.a : Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire ;
- I.b : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés

Annexe II

- II.a : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée et éloignée du puits communal de VAGNEY au 1/25 000^{ème} ;
- II.b : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée du puits communal de Vagney au 1/2500^{ème} ;
- II.c : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate du puits communal de Vagney au 1/200^{ème} ;
- II.d : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de traitement et du réservoir de Vagney au 1/250^{ème} ;
- II.e : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Mettey au 1/200^{ème} ;
- II.f : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir de Zainvillers au 1/200^{ème} ;
- II.g : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Chastelet au 1/200^{ème} .

Annexe III

Localisation et description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (**annexe exclue de la notification aux propriétaires et de l'information du public**) ;

Annexe IV

Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant le puits communal de Vagney et des ouvrages annexes (**annexe exclue de la notification aux propriétaires et de l'information du public**).

Article 18 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAGNEY en vue de :

- sa mise en œuvre ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'à la mairie de SAPOIS ;
- lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de VAGNEY et de SAPOIS pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de VAGNEY et de SAPOIS de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R153-18, R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

Article 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 20 : Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Maire de VAGNEY ;
Le Maire de SAPOIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 3 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Les annexes de cet arrêté sont consultables dans les mairies de Vagney et Sapois ainsi qu'à la préfecture des Vosges.